|  |  |
| --- | --- |
| MINISTÈRE DE L'ENERGIE,**AGENCE BENINOISE D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE MAITRISE DE L’ENERGIE (ABERME);** | **REPUBLIQUE DE BENIN** |

**AUTORISATION DÉLIVRÉE PAR**

**l'AGENCE BENINOISE D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE MAITRISE DE L’ENERGIE (ABERME);**

**A LA SOCIÉTÉ ...........................**

**SOMMAIRE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

ARTICLE 1 : Entrée en vigueur des annexes

ARTICLE 2: Définitions

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION D’ELECTRICITE**

**ARTICLE 3 : Etablissement d’une capacité de production d’électricité**

ARTICLE 4: Accord avec des Auto-producteurs

**CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT D’ELECTRICITE**

ARTICLE 5 : Établissement des lignes et installations de transport par le Titulaire de l’Autorisation~~.~~

**CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION D’ELECTRICITE**

ARTICLE 6 : Infrastructures de distribution

ARTICLE 7 : Obligation de desserte

de pico-centrales d’énergies renouvelables.

ARTICLE 8 : Obligation de raccorder les usagers et leur proposer une souscription

ARTICLE 9 : Obligation d’entretien et de renouvellement

**CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE AU DETAIL D’ELECTRICITE**

ARTICLE 10. Conditions générales de vente au détail

ARTICLE 11. Types d’Abonnés et Conditions Tarifaires

la notification écrite de l'anomalie faite par le Titulaire de l’Autorisation au client.

 ARTICLE 12: Apurement des erreurs de facturation et plaintes

ARTICLE 13 : Dispositions relatives au mode de paiement

ARTICLE 14: Rapport sur la performance et la fixation des tarifs

ARTICLE 15 : Règlements du Service

**CHAPITRE 6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE L’AUTORISATION**

ARTICLE 16 : Conditions générales d’exploitation du service par le Titulaire de l’Autorisation

ARTICLE 17 : Établissement par le Titulaire de l’Autorisation du programme d’exécution, établi par village

ARTICLE 18 : Durée pendant laquelle le service est journellement assuré

ARTICLE 19. Prérogatives particulières des Agents du Titulaire de l’Autorisation

ARTICLE 20 : Prérogatives et compétences accordées

ARTICLE 21 : Contrôle

ARTICLE 22 : Normes et standards techniques des ouvrages et équipements mis en place par le ARTICLE 23 : Documents

**CHAPITRE 7. ENGAGEMENTS DE L’AUTORITE CONCEDANTE**

ARTICLE 24. Engagements de l’Autorité compétente

**CHAPITRE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

ARTICLE 25 : Responsabilité

ARTICLE 26 : Installations d'énergie renouvelable individuelles (dans le cas des Sociétés de Services Électriques Décentralisés)

ARTICLE 27 : Assurances

ARTICLE 28 : Information de l’Autorité compétente

**CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

ARTICLE 29 : Prix et tarifs

ARTICLE 30 : Redevance

**CHAPITRE 11 : MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 31. Mise sous séquestre par régie provisoire et substitution d’office

ARTICLE 32 : Perte de l’exclusivité de l’exploitation

ARTICLE 33. Déchéance et résiliation

ARTICLE 34. Force majeure

**CHAPITRE 12. MODIFICATIONS ET FIN DE L’AUTORISATION**

ARTICLE 35 : Modification de l’Autorisation d’un commun accord entre les parties

ARTICLE 36 : Modification de l’Autorisation

ARTICLE 37 : Fin de l’Autorisation

ARTICLE 38 : Mesures transitoires

ARTICLE 39 : Prorogation de l’Autorisation

ARTICLE 40 : Conséquences de la fin de l’Autorisation

ARTICLE 41 : Personnel du Titulaire de l’Autorisation à la fin de l’Autorisation

**CHAPITRE 13: DIVERS**

ARTICLE 42. Droit applicable

ARTICLE 43. Arbitrage et règlement des différends

ARTICLE 44 : Indépendance des dispositions de l’Autorisation

ARTICLE 45 : Notifications

ARTICLE 46 : Documents contractuels

**ANNEXES**

1. Annexe 1 : Définition du périmètre de l’Autorisation
2. Annexe 2 : Dossiers administratifs afférant à l’autorisation
3. Annexe 3 : Cahiers des charges
4. Annexe 4 : Plan d’Affaire permettant le calcul du taux de retour régulé sur investissement du gestionnaire pour le tarif proposé et la demande éventuelle de subvention.
5. Annexe 5 : Traitement comptable et fiscal de l’autorisation.
6. Annexe 6 : Fixant le montant de la redevance de dépôt et d’instruction du dossier à verser à l'autorité compétente et l’Autorité de régulation de l’électricité, les conditions de son paiement et de sa révision

**L'AGENCE BENINOISE D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE MAITRISE DE L’ENERGIE (ABERME);**

Vu la Loi n° 2006--16 du 27 mars 2007 portant code de l’électricité en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2008-815 du 31 décembre 2008 portant définition des modalités d’octroi

des concessions de fourniture d’énergie électrique pour les besoins du service public ;

Vu le décret n°2009--150 du 30 avril 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maitrise de l’Energie (ABERME);

Vu le Décret n° 2015-074 du 27 février 2015 portant modification du Décret n° 2009-182 du 13 Mai 2009 ;

Vu le Décret n°2015-075 du 27 février 2015 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de l’Autorité de Régulation de l’Electricité en République du Bénin ;

Vu le décret n" 2018-072 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie ;

Vu le Décret du n° 2018-415 du 12 septembre 2018, portant Réglementation de l’Electrification Hors-réseau en République du Bénin

Vu le dépôt d'une demande adressée à l’ABERME, indiquant l’emplacement prévu pour la fourniture du service électrique et le niveau de puissance totale à installer ;

Vu le mémorandum d’entente signé entre le promoteur ou l’exploitant et le maire de la collectivité territoriale concernée, le cas échéant ;

Vu le document de projet et les pièces y attachées, à savoir:

* la preuve de l’existence légale de l’entreprise ;
* le mémoire d’entente entre le demandeur de l’autorisation et la commune sur laquelle les installations et équipements seront implantés ;
* la description précise du système hors-réseau pour lequel l’Autorisation est sollicitée ;
* le plan de financement avec la preuve de la capacité financière des différents contributeurs pour le financement, (*et éventuellement la demande de subvention*);
* le plan d'affaires permettant d’apprécier la prise en compte des réinvestissements de maintenance et indiquant le tarif du service;
* le permis de construire et les copies des accords conclus sur les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l’implantation et l’exploitation des installations;
* le formulaire de vérification environnementale ;

L'AGENCE BENINOISE D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE MAITRISE DE L’ENERGIE (ABERME)

ci-après dénommée « l’Autorité compétente »,

1. Accorde, après avis favorable n°… du … de l’Autorité de Régulation de l’Electricité, à la Société …………………………………………………………………………. dûment représentée par son **Directeur Général**, ci-après dénommée le « Titulaire de l’Autorisation», qui en a fait la demande et qui l’accepte, une Autorisation d’électrification hors-réseau pour la construction, la propriété, l’exploitation et la maintenance des installations et équipements d’un système d'électrification nécessaires à la desserte en électricité ou services électriques des localités rurales dans la zone hors-réseau dont le périmètre est défini par l’annexe 1 du présent cahier des charges. Cette Autorisation destinée à assurer les activités de production, de distribution et de vente d’électricité et de services électriques hors-réseau, inclut la vente au détail d’électricité ou de services électriques, ainsi que l’établissement des branchements des abonnés et, suivant les cas celui des installations intérieures. Elle couvre également le développement de ses infrastructures et leur exploitation et maintenance pendant toute la durée de l’Autorisation.
2. L’Autorisation est accordée pour une durée de [….] ans à compter de la Date d’Entrée en Vigueur définie à l’ARTICLE [ ]. Le terme de cette durée définit la date d’expiration normale de l’Autorisation.
3. Le service autorisé, est assuré, à l’intérieur du périmètre géographique dont la délimitation est donnée en annexe 1 de l’Autorisation. Le périmètre géographique de l’Autorisation est exclusivement affecté au Titulaire de l’autorisation qui a l’exclusivité de l’exploitation des installations de production et de distribution d’électricité dans ce Périmètre indépendamment du régime de propriété des installations. Il a également l’exclusivité de la vente d’électricité et de services électriques dans le périmètre de son autorisation.

**Fait à Cotonou, le….. POUR ABERME**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L ABERME**

**CAHIER DES CHARGES DE L’AUTORISATION**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**ARTICLE 1 : Conditions suspensives et entrée en vigueur de l’autorisation**

Les annexes du présent Cahier des Charges dont l’établissement est à compléter après la Date d’entrée en vigueur de l’Autorisation, sont réputées en faire partie intégrante dès leur établissement. La date d’entrée en vigueur de la présente autorisation est la date à laquelle toutes les annexes ont été remises à l’Autorité compétente et acceptées par celle-ci.

**ARTICLE 2: Définitions**

« Abonnés » désigne les clients du Titulaire de l’Autorisation localisés dans le périmètre de l’Autorisation et liés au Titulaire de l’Autorisation par un contrat d’abonnement en fourniture de services électriques.

« ABERME», désigne l’Agence Béninoise d’Electrification Rurale et de Maîtrise d’Energie en charge de la mise en œuvre et du suivi des projets et programme EHR conformément aux options définies par la politique et déclinées dans le plan directeur.

« Autorité compétente » signifie l’ABERME

« ARE» signifie l’Autorité de Régulation de l’Electricité

« Autorisation » signifie le présent Acte d’autorisation d’exploitation hors réseau, son Cahier des charges et ses annexes.

« Cahier des Charges » signifie l’annexe au présent Acte d’autorisation consacrée aux obligations et spécifications techniques de la fourniture d’électricité par le Titulaire de l’Autorisation et les annexes à ce Cahier des charges.

« Comités villageois » désigne, le comité de veille représentant les abonnés et les habitants du village auprès du Titulaire de l’Autorisation, chargé d’assurer l’interfaceen vue du raccordement de nouveaux abonnés pour toute difficulté rencontrée par un abonné dans la mise en œuvre du présent Acte d’autorisation et de son cahier des chartes, y compris dans le cas de différend entre l’abonné et le Titulaire de l’Autorisation.

« Titulaire de l’Autorisation» désigne la personne morale publique ou privée ayant obtenu l’Autorisation. La personne privée doit être constituée sous la forme d’une société ou d’un groupement d’intérêt économique prévue par l’Acte uniforme sur le droit des sociétés et des groupements d’intérêt économique, ou d’une coopérative.

 « Installations de production » désigne les ouvrages et équipements destinés à la production d’électricité.

« Lois et normes en vigueur » désigne l’ensemble des textes législatifs et réglementaires ainsi que les normes applicables au secteur de l’électrification rurale.

« Ministre » signifie le Ministre chargé de l’énergie.

« Parties » signifie l’Autorité compétente et le Titulaire de l’Autorisation.

« Périmètre de l’Autorisation » désigne la zone géographique attribuée au Titulaire de l’Autorisation conformément à l’annexe 1 du cahier des charges, où le Titulaire a une exclusivité de production, de distribution et de vente d’électricité, ainsi que l’étendue des droits et obligationsde l’Autorité compétente et du Titulaire de l’Autorisation liés à l’Autorisation.

« Règlement de service » désigne le document qui fixe les règles applicables par le Titulaire de l’Autorisation dans ses relations techniques et commerciales avec les usagers finaux au vu des services offerts dans le cadre de l’Autorisation. Il inclut les règles et modalités de l’abonnement

 « Société de projet » désigne la société de droit béninois, que peut créer le Titulaire de l’Autorisation et qui assure pour le compte de ce dernier l’exécution de l’Autorisation.

« RCCM » signifie le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, auquel le titulaire de l’Autorisation doit être immatriculé.

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION D’ELECTRICITE**

**ARTICLE 3 : Etablissement d’une capacité de production d’électricité**

Le Titulaire de l’Autorisation finance et construit une capacité de production d’électricité lui permettant d’alimenter la demande en électricité du périmètre conformément au marché initial qu’il a identifié et mentionné dans son plan d’affaire.. Au minimum 70% de sa production est d’origine renouvelable, tant que le système n’est pas connecté au réseau. Le titulaire de l’Autorisation complète son offre énergétique par des kits solaires individuels.

**ARTICLE 4: Accord avec des Auto-producteurs**

Le Titulaire de l’Autorisation est autorisé à conclure des accords avec des auto-producteurs disposant d’une production excédentaire, pour l’alimentation de ses réseaux autonomes et la desserte des abonnés, et ce dans la limite des prescriptions de la Loi et du périmètre de l’Autorisation.

**CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT D’ELECTRICITE**

**ARTICLE 5 : Établissement des lignes et installations de transport par le Titulaire de l’Autorisation~~.~~**

Si besoin est, le Titulaire de l’Autorisation finance et construit les lignes et les équipements nécessaires au raccordement aux réseaux ‘moyenne tension HTA.

Dans ce cas, Il négocie au préalable un contrat d’achat/vente d’électricité (CAVE) avec le gestionnaire de réseau.

**CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION D’ELECTRICITE**

**ARTICLE 6 : Réseaux de distribution**

Le Titulaire de l’Autorisation finance et construit les réseaux de distribution nécessaires à son activité dans les conditions prévues au Chapitre 9 du présent Cahier des charges.

Ces infrastructures liées à la distribution d’électriciténe pourront être démontées sans l’autorisation de l’Autorité compétente.

**ARTICLE 7 : Obligation de desserte**

Le Titulaire de l’Autorisation est tenu de fournir un nombre de branchements aux ménages et autres types de consommateurs, au moins égal à celui établi dans la demande d’Autorisation, l’Autorité compétente pouvant lui en demander plus, avant d’accorder son autorisation.

Ce nombre inclut également les services d’énergie distribuée aux ménages et autres types de consommateurs n’étant pas à proximité immédiate du mini-réseau, sous forme de kits solaires individuels ou collectifs ou de pico-centrales d’énergies renouvelables.

**ARTICLE 8 : Obligation de raccorder les usagers et de leur proposer une souscription**

8.1. Le Titulaire de l’Autorisation s’engage à fournir l’énergie électrique d’une façon non discriminatoire à tout propriétaire, locataire ou occupant d’un local situé à l’intérieur du périmètre de l’Autorisation, qui en fait la demande et satisfait à toutes les conditions fixées par le présent Cahier des charges.

8.2. Le Titulaire de l’Autorisation propose une souscription sous forme de contrat type d’abonnement écrit, à tout demandeur dans la forme et le contenu prévus par la réglementation en vigueur. Le contrat prend effet à la date de règlement des droits de souscription et est mis en vigueur à la première livraison d’énergie et au plus tard 15 jours après la date de souscription.

8.3. Le Titulaire de l’Autorisation envoie aux clients, en annexe au contrat d’abonnement, les conditions générales du service d'électricité conformément aux dispositions de l’arrêté ministériel n°2019- ..... /ME/…..portant modalités d’application du décret relatif à l’électrification hors réseau . Il notifie à l’abonné toute modification des conditions générales de service.

8.4. Tout transfert ou vente d'énergie électrique d’un client à un tiers est interdit.

**ARTICLE 9 : Obligation d’entretien et de renouvellement**

Les installations et équipements de production et de distribution faisant partie de l’Autorisation doivent être maintenus en bon état de marche par le Titulaire de l’Autorisation qui en assure l’entretien quotidien, la maintenance, le développement et le renouvellement, conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent Cahier des charges.

**CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE AU DETAIL D’ELECTRICITE**

**ARTICLE 10. Conditions générales de vente au détail**

Le Titulaire de l’Autorisation a l’exclusivité de la vente au détail de l’électricité dans le Périmètre de l’Autorisation.

**ARTICLE 11. Types d’Abonnés et Conditions Tarifaires**

11.1 La facturation s'effectue sur la base du prépaiement par carte ou par voie électronique.

La facturation de la fourniture de services électriques distribués se fait sur une base tarifaire proposée par le Titulaire de l’Autorisation approuvée par l’Autorité de régulation de l’Electricité

Le Titulaire de l’Autorisation recouvre le prix de vente d’électricité prépayée, en utilisant un compteur à prépaiement et en informant, à chaque recharge, du tarif appliqué. Il établit une gamme de forfaits de recharge adaptés aux différentes catégories d’abonnés pour lesquels le tarif pourra être différencié comme précisé dans son cahier des charges.

11.2. En cas de contestation du bon fonctionnement du compteur, le titulaire procédera à un nouvel étalonnage du compteur et régularisera le cas échéant dans un délai 7 jours tous écarts de consommations constatés et justifiés sur les 6 mois précédents la contestation.

 **ARTICLE 12 : Apurement des erreurs de facturation et plaintes**

12.1. Apurement des erreurs de facturation

En cas d'erreur de facturation, même si cette erreur est causée par le Titulaire de l’Autorisation, ce dernier est autorisé à émettre des factures rétroactives sur une période ne dépassant pas 12 mois[[1]](#footnote-1) à compter de la notification écrite de l'anomalie faite par le Titulaire de l’Autorisation au client.

12.2. Traitement des plaintes

Lorsque l’objet de la plainte n’est pas récurrent ou si les allégations du plaignant peuvent être directement vérifiées, la plainte fait l’objet d’investigations par les services techniques de l’ARE.

Si au terme des investigations, les faits sont avérés, l’opérateur ou le fournisseur de services en cause est saisi pour s’expliquer et pour indiquer les mesures correctives à apporter. L’ARE vérifiera l’effectivité des mesures correctives préconisées à l’issue du délai fixé à l’opérateur ou au fournisseur de services pour se conformer à ses obligations.

Si la plainte a un caractère récurrent ou dénote d’une violation par un opérateur ou un fournisseur de services de ses obligations conventionnelles, elle fait l’objet d’une procédure d’enquêtes. Les rapports desdites enquêtes sont traités conformément aux procédures en vigueur.

Le traitement d’une plainte débute par une tentative de conciliation.

En cas de conciliation, il est dressé un procès-verbal d’accord signé par les parties et l’ARE.

En cas de non-conciliation, l’ARE se prononce sur le litige par une décision immédiatement notifiée aux parties et qui s’impose à elles.

En tout état de cause, les issues probables d’une instruction de plainte sont :

* le classement sans suite,
* le rejet pour défaut de compétence ou défaut de qualité à agir du plaignant,
* le règlement à l’amiable,
* et le reversement de la demande dans un dossier de contrôle plus élargi pouvant aboutir à une sanction.

Quelle que soit la suite réservée à la plainte, une réponse est adressée au plaignant par l’ARE.

Lorsqu’à l’évidence, l’ARE est incompétente pour donner suite à une plainte, elle dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour en informer le plaignant*.*

L’ARE publie sur son site Web, l’ensemble des plaintes reçues et des décisions prises.

**ARTICLE 13 : Dispositions relatives au mode de paiement**

13.1. Paiement du service

Ce paiement sera prépayé en espèces, par chèque, domiciliation bancaire ou par l'utilisation du système de paiement électronique.

Dans les zones éloignées des bureaux commerciaux du Titulaire de l’Autorisation, ce dernier peut mandater un de ses agents ou un représentant du comité villageois de veille

Dans le cas d'un système de comptabilité basé sur système de comptage intelligent, le Titulaire de l’Autorisation doit assister les consommateurs qui éprouvent des difficultés dans l’utilisation des compteurs intelligents et des paiements électroniques.

13.2. Pénalités en cas de piratage du compteur

En cas de piratage du compteur, le Titulaire de l’Autorisation a le droit de suspendre, par tout moyen, le service d'électricité.

13.3. Terminaison de la souscription en cas de piratage

En cas de piratage, le Titulaire de l’Autorisation peut mettre fin à la souscription en question, nonobstant toutes voies de recours. Il doit tout moment apporter la preuve de ce piratage.

13.4. Frais de coupures et de rétablissement du service en cas de défaillance du client

Les frais de coupure et de rétablissement de l'électricité sont à la charge du client, qui doit les payer intégralement et avant tout rétablissement du service. Les frais de coupure et de rétablissement ne sont payables qu'en cas de coupure réelle.

**ARTICLE 14: Rapport sur la performance et la fixation des tarifs**

14.1. Obligations de soumettre un rapport d’exploitation annuel

Le Titulaire de l’Autorisation est tenu de soumettre chaque année un rapport technique et financier sur ses activités à l’Autorité compétente et à l’Autorité de Régulation de l’Electricité. Ce rapport sera établi sur la base d’un rapport type sous forme de questionnaire, approuvé par décision de l’ARE, sur proposition de l’ABERME.

14.2. Informations techniques à fournir dans le rapport d’exploitation

Le rapport technique comprend les informations répondant aux questions sur l'évolution de la capacité installée, le nombre d’abonnements, les demandes non satisfaites, le nombre de kWh vendus, les pertes enregistrées, la prise en compte du genre et de l’inclusion sociale, les différents événements ayant affecté l'exploitation, les incidents et la façon dont ils ont été résolus.

14.3. Informations financières à fournir dans le rapport d’exploitation

Le rapport financier du Titulaire de l’Autorisation comprend notamment : i) le compte d'amortissement, ii) un relevé du compte courant indiquant les recettes venant du tarif, les autres recettes, les dépenses d’exploitation et les dépenses relatives aux coûts en capital, les flux de trésorerie, etc., ii) un relevé du compte pour la provision d’investissements futurs, et iii) le compte pour la provision de frais d’acte d’autorisation.

**ARTICLE 15 : Règlements du Service**

15.1. Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent acte et avant la mise en exploitation du système, le Titulaire de l’Autorisation établit et communique à l’Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation de l’Électricité un projet de règlement de service énonçant les règles qu’il applique dans sa relation avec les consommateurs. Ce règlement de service est élaboré sur la base d’un modèle proposé par l’ABERME, après approbation de l’ARE.

15.2. Les parties conviennent que le Règlement du service doit fixer ou développer les règles administratives, techniques, juridiques et tarifaires de la fourniture de l’électricité aux demandeurs et aux abonnés y compris celles déjà énoncées par l’Autorisation. Il doit comprendre notamment, le régime des abonnements, les dispositions techniques et sécuritaires relatives aux branchements, aux systèmes de comptage et au contrôle, les conditions de paiement par les abonnés et toutes autres dispositions qui n’auraient pas été réglées par la réglementation en vigueur ou le présent Cahier des charges ou auxquelles renvoie le présent Cahier des charges.

15.3. L’Autorité de Régulation de l’Electricité disposera d’un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette proposition pour formuler ses observations.

15.4. Le Règlement du service, ainsi que l’extrait qui est obligatoirement remis à chaque usager au moment de la demande d’abonnement, sont approuvés par l’Autorité de Régulation de l’Electricité.

15.5. Pour tenir compte, notamment, des adaptations dans le temps du service, ledit règlement et son extrait pourront être modifiés, autant que de besoin et dans les mêmes formes. Le règlement de service ne peut être modifié qu’après enquête auprès des usagers, par un avenant approuvé par l’Autorité de Régulation de l’Électricité.

15.6. Le Règlement du service doit pouvoir être consulté, à tout moment, par toute personne intéressée, dans les bureaux du Titulaire de l’Autorisation. Il peut également être consulté sur le site Web de l’ARE.

15.7. Jusqu’à ce que l’Autorité de Régulation de l’Electricité approuve le Règlement du Service conformément à l’ARTICLE 14.3., ci-dessus, le Règlement en vigueur au jour de la signature de l’Autorisation et joint en Annexe ci-après, demeure applicable dans ses dispositions relatives au service et non contraires aux dispositions de l’Autorisation et de son cahier des charges.

**CHAPITRE 6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE L’AUTORISATION**

**ARTICLE 16 : Conditions générales d’exploitation du service par le Titulaire de l’Autorisation**

Le présent Acte d’autorisation est conclu en considération de l’engagement souscrit par le Titulaire de l’Autorisation de se conformer aux obligations générales suivantes :

16.1. Si le Titulaire de l’Autorisation est une personne privée, il s’immatricule auprès d’un RCCM de la République du Bénin.

16.2 Le Titulaire de l’Autorisation exploite le service dont il est chargé aux termes du présent Acte d’autorisation à ses frais, risques et périls. Les consommateurs s’acquittent auprès du Titulaire de l’Autorisation du prix des prestations qu’il leur fournit.

16.3 Le Titulaire de l’Autorisation s’efforce de choisir les sources de production d’énergie électrique et les services accessoires dans les conditions de coûts et de qualité les plus optimales possibles au regard des conditions de fourniture d’énergie électrique et au meilleur coût pour le consommateur final.

16.4 Le Titulaire de l’Autorisation exploite le service dont il a la charge dans le respect des principes d’équité, d’égalité de traitement des usagers, de continuité et de sécurité du service. Le contrat passé par le Titulaire de l’Autorisation avec les clients devra comporter une clause prévoyant expressément les dispositions l’engageant à assumer la continuité et la disponibilité du Service public d’Électricité pendant une période de 6 mois, dans le cas où il serait mis un terme à l’Autorisation d’exploitation hors réseau.

16.5 Le Titulaire de l’Autorisation fournit aux Clients les conseils pratiques, notamment les spécifications techniques, de nature à leur permettre d’optimiser le dimensionnement de leurs installations et équipements et de contrôler leur consommation.

16.6. Le Titulaire de l’Autorisation limite la fréquence et la durée des interruptions de service éventuelles à ce qui est strictement nécessaire pour la maintenance de ses installations et pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens, dans les conditions prévues au présent Cahier des Charges.

16.7. Le Titulaire de l’Autorisation assure l’entretien de ses installations, la conduite des travaux ou interventions et, plus généralement, l’exploitation du service dont il a la charge en bon professionnel expérimenté en matière de production et de distribution d’énergie électrique, au fait des techniques les plus avancées dans ce domaine.

16.8. Dans des circonstances nécessitant une action immédiate, Le Titulaire de l’Autorisation est autorisé à prendre les mesures d'urgence nécessaires ; il en avise l'Autorité compétente, dans un délai de 24 heures et l'Autorité de Régulation de l’Electricité dans le même délai en cas de force majeure.

16.9. Le Titulaire de l’Autorisation prend également les mesures nécessaires dans une situation de crise, pour satisfaire aux besoins prioritaires de la population, tels que définis par l’Autorité de Régulation de l’Electricité. Les mesures pouvant s’avérer nécessaires sont précisées dans un acte général publié par l’Autorité de régulation de l’électricité.

16.10. Le Titulaire de l’Autorisation assure l’exploitation du service dans des conditions propres à garantir le plus haut niveau possible de sécurité des personnes et des biens. Le Titulaire de l’Autorisation se conforme à la réglementation destinée à prévenir les risques d’accident ou à en limiter les conséquences.

16.11. Le Titulaire de l’Autorisation s’oblige à maintenir à niveau et en permanence au moins un représentant dûment habilité, en résidence dans le Périmètre de l’Autorisation. Le représentant du Titulaire de l’Autorisation doit disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions qui s’imposent pour le bon fonctionnement de la production, et de la distribution de l’énergie électrique, objet du présent Cahier des charges

16.12. Le Titulaire de l’Autorisation exploite le service dont il a la charge dans le respect des règles régissant la protection de l’environnement. Il doit particulièrement se conformer aux règles, directives et recommandations relatives à la protection de l’environnement résultant de la législation béninoise et des conventions internationales auxquelles la République du Béninest parties. Le Titulaire de l’Autorisation adapte le service aux exigences nouvelles de l’intérêt général prescrites par les lois et les règlements qui lui sont notifiés par l’ARE, chaque fois que nécessaire et dans les délais techniquement faisables ;

16.13. Le Titulaire de l’Autorisation est tenu, pendant toute la durée de l’Autorisation, de se conformer aux normes nouvelles qui sont édictées ainsi qu’aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concernent la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l’alimentation des populations riveraines, l’irrigation, l’environnement, la protection des sites et des paysages, la protection de la navigation aérienne, les télécommunications, la voirie et la sécurité en général.

16.14. À cet égard, il obtient et maintient en vigueur tous les permis, autorisations et autres documents requis pour les activités prévues par l’Autorisation. A cet effet et sans préjudice des dispositions prévues à l’ARTICLE « Ajustement de l’Autorisation à la demande d’une des parties » et à l’ARTICLE « Modifications résultant d’un bouleversement des conditions économiques », le Titulaire de l’Autorisation a l’obligation d’adapter l’exploitation du service de production d’électricité, et les biens affectés à ce service, à ces dispositions et normes

**ARTICLE 17 : Établissement par le Titulaire de l’Autorisation du programme d’exécution établi par village**

17.1. Les Etudes d’exécution, établies par village, seront présentées par le Titulaire de l’Autorisation à l’ABERME pour vérification de conformité dans les trois mois de la signature du présent Acte d’autorisation à laquelle elles seront annexées. La vérification des plans d’exécution détaillée par village est réputée établie en l’absence de réponse de l’ABERME dans un délai maximum de 15 jours.

17.2. Le plan d’exécution du Titulaire de l’Autorisation mentionnera également les investissements pouvant être communs à plusieurs villages où à l’ensemble des villages à desservir.

17.3. Le Titulaire de l’Autorisation est tenu, dans la mesure du possible, d’utiliser et de promouvoir la main d’œuvre locale.

**ARTICLE 18 : Durée pendant laquelle le service est journellement assuré**

La fourniture d’électricité est assurée de [ ] heures à [ ] heures tous les jours

OU

La fourniture d’électricité est assurée en permanence, sans interruption.

**ARTICLE 19. Prérogatives particulières des Agents du Titulaire de l’Autorisation**

19.1. Les agents du Titulaire de l’Autorisation intervenant auprès des abonnés doivent être porteurs d’un signe distinctif visible établissant leur lien avec le Titulaire de l’Autorisation.

19.2. Le Titulaire de l’Autorisation ou toute autre personne ou entité agissant sur son autorisation, a le droit d’accéder aux lieux et places, qui reçoivent ou ont reçu de l’énergie électrique, fournie par ledit Titulaire de l’Autorisation, aux fins de procéder à des travaux, à l’inspection des lieux, des lignes électriques, des instruments de mesure, ou de tout autre équipement technique lui appartenant, ou exploité par lui, de procéder au relevé des instruments de mesure, ou de procéder au remplacement des équipements lui appartenant ou exploités par lui.

19.3. Les agents du Titulaire de l’Autorisation ont sous sa seule responsabilité, accès aux branchements des abonnés et installations électriques intérieures pour tous relevés, vérifications et travaux utiles à l’exploitation, dans le respect des occupations privatives des propriétés et des constructions.

19.4 Le droit d’accès dont il est fait état aux alinéas précédents, ne peut être exercé qu’entre 8 heures et 18 heures, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, tenant au consommateur ou au Titulaire de l’Autorisation et qui dûment justifiées permettraient l’exercice du droit d’accès à des heures différentes.

19.5. Le Titulaire de l’Autorisation est tenu d’indemniser la victime des dommages occasionnés par lui ou par ses agents, au cours de l’exercice, même régulier, du droit d’accès, et ce, à concurrence du montant dûment justifié de ces dommages.

19.6. Tout refus par un client de donner l’accès au compteur donne lieu à un rapport établi par le Titulaire de l’Autorisation ou l’Autorité compétente et peut être suivi d'une suspension immédiate de la fourniture d'électricité à la discrétion du Titulaire de l’Autorisation d’exploitation hors réseau. L’accès au compteur peut être requis pour le relevé des consommations, la vérification de l’intégrité des installations ou pour des raisons de maintenance.

**ARTICLE 20 : Prérogatives et compétences accordées**

20.1 Le Titulaire de l’Autorisation dispose des prérogatives et des compétences à l’égard des propriétés publiques ou privées, nécessaires pour l’exploitation des installations, équipements et des ouvrages électriques situés sur le domaine public et pour les travaux qu’il conduit ou fait exécuter au titre de l’Autorisation , conformément aux dispositions de la loi.

20.2 Le Titulaire de l’Autorisation ne peut exercer les prérogatives et les compétences mentionnées ci-dessus, que dans l’intérêt du service autorisé et à la condition qu’il respecte les règles de sécurité publique et la commodité des habitants prévus par l’ensemble des textes en vigueur, ainsi que les normes et règles de fonctionnement et sécurité de la Production, du Transport et de la Distribution d’énergie électrique qui peuvent être fixées par l'Autorité de Régulation.

**ARTICLE 21 : Contrôle**

21.1. Le contrôle de l’Autorisation est exercé par l’Autorité compétente dans les conditions prévues par la présente Autorisation. L’Autorité de Régulation de l’Electricité exerce à titre subsidiaire toutes les autres compétences de contrôle de régulateur dans les cas et conditions prévus par la loi.

21.2. Dans les cas, conditions et limites prévus au point.20.1. ci-dessus, l’Autorité compétente et l'Autorité de Régulation de l’Électricité disposent d’un pouvoir général de contrôle de la bonne exécution de l’Autorisation par le Titulaire de l’Autorisation. Le Titulaire de l’Autorisation doit, à la demande de l'Autorité de Régulation de l’Électricité, remettre tout document comptable, technique ou juridique relatif à l’Autorisation.

21.3. l’Autorité compétente et l'Autorité de Régulation de l’Électricité ont également accès, sur simple demande de leur part, à tous locaux, installations ou sites de production du Titulaire de l’Autorisation aux fins de se livrer à une inspection ou un contrôle desdites installations électriques, des équipements, produits, afin de vérifier la conformité desdites installations électriques, équipements et produits, avec les normes techniques, de sécurité, ou environnementale, ou tout autre disposition applicable. Toute opposition du Titulaire de l’Autorisation ou de ses agents ou dirigeants aux pouvoirs de contrôle de l’Autorité compétente ou de l'Autorité de Régulation de l’Électricité constitue une violation des obligations contractées par le Titulaire de l’Autorisation aux termes de la présente Autorisation.

21**.4.** Conformément à la loi et au décret pris en Conseil des Ministres fixant les procédures et normes applicables, ainsi que les conditions dans lesquelles sont exercés l’inspection et le contrôle technique des installations électriques, et dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par voie réglementaire, des spécialistes en matière d’énergie électrique ou des institutions spécialisées publiques ou privées, mandatés par l’Autorité compétente ou l’Autorité de Régulation de l’Electricité, peuvent :

* Procéder à des perquisitions et saisies en cas de découverte d’équipements et de matériels interdits ou qu'ils soupçonnent d'être nocifs pour les personnes ou l’environnement, et ce, dans le respect des dispositions des lois et règlements applicables ;
* Demander la délivrance de toute information pour l’exercice efficace de la tutelle et du contrôle de l’activité de tout titulaire d‘un titre d’exploitation. [[2]](#footnote-2)

21.5. Le Titulaire de l’Autorisation s’engage à tout mettre en œuvre spontanément pour assurer à l'Autorité de Régulation l’exercice de son contrôle, de son instruction ou de sa décision dans des conditions normales et s’interdit de l’entraver d’une quelconque manière.

21.6. L’exercice du contrôle par l'Autorité de Régulation et l’Autorité compétente ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l’autonomie de gestion du Titulaire de l’Autorisation.

**ARTICLE 22 : Normes et standards techniques des ouvrages et équipements mis en place par le Titulaire de l’Autorisation**

22.1. Le Titulaire de l’Autorisation s’engage, pour les investissements qu’il réalise et notamment dans le choix des équipements, à se conformer aux normes et minima techniques et aux règlements techniques figurant en annexe au Cahier des Charges de l’Autorisation d’exploitation, et en vigueur au Benin.

22.2. Le matériel doit en outre, être conforme aux codes, normes et règlements en vigueur adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par le Ministère en charge de l’énergie, de la politique nationale de normalisation des installations électriques et du système national de certification et qui ont fait l’objet de règlements techniques publiés à la date d’installation des Équipements.

**ARTICLE 23: Documents**

Les informations suivantes figurent en annexe au présent Acte d’autorisation:

1. La preuve de l'existence légale de l’entreprise, à savoir le certificat d’immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier compétent ;
2. Le périmètre dans lequel le service électrique sera accessible et la liste des communes concernées
3. Une description précise du système de production, de distribution et de raccordement des abonnés proposé, y compris les spécifications et les caractéristiques techniques, les schémas détaillés de l’ensemble des installations à construire, les estimations de coûts et le plan de situation géo-référencé ;
4. Le plan d'affaires sur la période couverte par l’Autorisation d’exploitation, ainsi que le modèle financier;
5. La preuve de la capacité financière du promoteur ou l'exploitant assortie d’un plan de financement ;
6. La preuve que tous les terrains nécessaires à la construction et l'installation de tous les actifs ont été acquis, ou loués et que tous les autres permis nécessaires ont été accordés au promoteur ou l'opérateur de l’électrification hors-réseau par les organismes ou institutions habilités ;
7. Le permis de construire ;
8. Le plan de formation du personnel technique ;
9. Le certificat de conformité environnementale ;
10. Le document de déclaration de revenus complétés par les états financiers pour les deux années précédentes pour le promoteur ou l’exploitant ;
11. La durée pendant laquelle le service est journellement assuré ;

**CHAPITRE 7. ENGAGEMENTS DE L’AUTORITE COMPETENTE**

**ARTICLE 24. Engagements de l’Autorité compétente**

24.1. L’Autorité compétente prendra les dispositions nécessaires pour permettre au Titulaire de l’Autorisation et à ses sous-traitants de recevoir, à leur demande, tous les permis et autorisations nécessaires pour eux-mêmes et leurs familles, notamment au regard des lois sur l'immigration.

24.2. Le Titulaire de l’Autorisation aura le libre choix de ses sous-traitants et de ses fournisseurs. Lui-même et ses sous-traitants pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, importer le matériel et les équipements, les matières premières, pièces détachées et tout ce qui sera nécessaire à l'exercice de sa mission. Le Titulaire de l’Autorisation doit vérifier que les sous-traitants se conforment à la réglementation et aux normes en vigueur. Il doit tenir informé annuellement l’Autorité compétente de la liste des sous-traitants en service.

24.3. Le Titulaire de l’Autorisation pourra effectuer librement les transferts de devises à l’étranger dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur au Bénin et dans la zone UEMOA.

24.4. Le Titulaire de l’Autorisation disposera de toute liberté dans sa gestion technique, commerciale et financière, et pourra notamment procéder à la suspension de la fourniture d'électricité à tous les usagers en cas de non-paiement de leurs consommations.

24.5. Le Titulaire de l’Autorisation disposera de toute liberté dans l'embauche et le licenciement du personnel dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur au Bénin.

**CHAPITRE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

**ARTICLE 25 : Responsabilité**

Le Titulaire de l’Autorisation devra dédommager l’Autorité compétente des pertes et préjudices résultant :

1. D’une action fautive ou d'une négligence du Titulaire de l’Autorisation ;
2. De la rupture abusive du présent Acte d’autorisation;
3. Du non-respect de ses obligations au titre de la présente Autorisation.

**ARTICLE 26 : Installations d'énergie renouvelable individuelles** (dans le cas des Sociétés de Services Électriques Décentralisés)

26.1. Le Titulaire de l’Autorisation ne peut être tenu responsable des vols et dégradations affectant les installations d'énergie renouvelable installées chez les abonnés.

26.2. En cas de détérioration du produit de l'abonné ou de ses installations, le Titulaire de l’Autorisation est tenu de remplacer au prix du marché aux frais de l'abonné.

26.3. Le Titulaire de l’Autorisation et l'abonné peuvent convenir de modalités d'achat de pièces de rechange sur la base d’un échéancier.

**ARTICLE 27 : Assurances**

Dès l’entrée en vigueur de l’Autorisation et pour toute sa durée, le Titulaire de l’Autorisation devra souscrire :

1. Une assurance couvrant les pertes et dommages concernant les ouvrages, biens et équipements lui appartenant, qui résulteraient d'une action fautive ou de l'inaction du Titulaire de l’Autorisation.
2. Une assurance couvrant les pertes et dommages concernant les ouvrages, biens et équipements lui appartenant, qui résulteraient d'un cas fortuit tel qu’incendie, événement naturel ou malveillance.
3. Une assurance couvrant ses responsabilités civile et contractuelle au titre des activités découlant de la présente Autorisation y compris tous les biens, matériaux et matériels affectés à la production, au transport et à la distribution d’énergie électrique, des travaux qu’il doit conduire ou effectuer, des risques électriques, des incendies, phénomènes naturels, ou des bris de machines, par toutes polices d’assurances utiles selon la pratique prudente ou en vigueur.
4. Une assurance couvrant la responsabilité civile du Titulaire de l’Autorisation à l'égard de son personnel.
5. Une assurance couvrant la responsabilité civile du Titulaire de l’Autorisation à l'égard de tiers et de clients tant en ce qui concerne les dommages corporels que matériels.

**ARTICLE 28 : Information de l’Autorité compétente relative aux assurances**

28.1. Le Titulaire de l’Autorisation souscrira et maintiendra à ses frais des polices d'assurance couvrant les risques mentionnés ci-dessus et les communiquera à l’Autorité compétente avant l'entrée en vigueur de la présente Autorisation.

28.2. Ces polices d’assurance et leurs avenants doivent être automatiquement reconduites à leur terme et immédiatement substituées en cas de résiliation par des polices au moins équivalentes en termes de couverture

28.3. Le Titulaire s’oblige à informer l'Autorité de Régulation de toute résiliation de ces polices d’assurances.

28.4. Pendant la durée de la présente Autorisation, l’Autorité Concédant pourra enjoindre au Titulaire de l’Autorisation, qui devra s’exécuter, de lui fournir la preuve que ces polices d'assurance ont bien été souscrites et maintenues et que les primes ont bien été réglées dans les délais contractuels.

**CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 29 : Prix et tarifs**

29.1. Le Titulaire de l’Autorisation perçoit auprès des abonnés desservis ou équipés en installations individuelles le montant d’un tarif proposé par le Titulaire de l’Autorisation et approuvé par l'Autorité de Régulation de l’Électricité.

 29.2. Le modèle financier retenu pour le calcul du taux de retour régulé sur investissement du Titulaire de l’Autorisation est présenté en annexe. Il est convenu que ce modèle intègre un accompagnement financier du Titulaire de l’Autorisation assurant un niveau de tarif compatible avec la capacité à payer du service énergétique par les populations rurales et qu’il permet d’assurer au Titulaire de l’Autorisation les coûts réels d’exploitation et un retour acceptable sur fonds propres du Titulaire de l’Autorisation.

29.3. Ce tarif est établi et révisé conformément aux conditions de révision prévues dans le décret portant règlementation de l’électrification hors réseau et celles figurant au Cahier des Charges de l’Autorisation.

**ARTICLE 30 : Redevance**

Le Titulaire de l’Autorisation s’acquitte de la redevance de dépôt et d’examen du dossier payée auprès de l’Autorité de Régulation et de l’Electricité et de l’Autorité compétente.

**CHAPITRE 11 : MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 31. Mise sous séquestre par régie provisoire et substitution d’office**

31.1. Les parties conviennent qu’en cas de manquements renouvelés ou de manquement grave ou de faute grave du Titulaire de l’Autorisation dans l’exécution des obligations mises à sa charge par l’Autorisation, notamment si le service concédé n’est rempli que partiellement, l’Autorité compétente lui enjoint, par notification écrite, d’y satisfaire dans un délai déterminé qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification, et qui ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieur à dix (10) jours.

31.2. Si à l’expiration du délai qui lui est imparti par l’injonction, le Titulaire de l’Autorisation ne satisfait pas aux obligations pour lesquelles il était défaillant ou fautif l’Autorité compétente peut, aux frais et risques du Titulaire de l’Autorisation, prendre l’une ou l’autre des mesures prévues aux ARTICLES 30.2.1. ET 30.2.2., ci-dessous.

31.2.1. En application de l’ARTICLE 30.2., ci-dessus, les parties conviennent que l’Autorité compétente peut prescrire l’établissement d’une régie provisoire, totale ou partielle, pour une durée n’excédant pas un an.

31.2.2. En application de l’ARTICLE 30.2., ci-dessus, les parties conviennent que l’Autorité compétente peut substituer une autre entreprise au Titulaire de l’Autorisation défaillant en vue de remédier au manquement ou à la faute ayant donné lieu à la mise en demeure et ce, jusqu’au rétablissement de la situation normale, et ce pour une durée n’excédant pas un an.

31.3 Pendant la durée de la régie provisoire ou jusqu’au rétablissement de la situation normale, dans la limite du délai prévu aux articles 30.2.1 et 30.2.2 ci-dessus, l’Autorisation est suspendue, étant entendu que cette suspension ne peut en aucun cas modifier la durée totale de l’Autorisation.

**ARTICLE 32 : Perte de l’exclusivité de l’exploitation**

Le Titulaire de l’Autorisation peut perdre l’exclusivité de l’exploitation des installations de production et de distribution d’électricité dans le Périmètre géographique de son autorisation, dans les cas et conditions prévus à l’article 30.1. ci-dessus, sur décision de l'Autorité de Régulation de l'Electricité rendue à la demande de l’Autorité compétente, dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 33. Retrait et résiliation**

33.1. Retrait pour défaillance du Titulaire de l’Autorisation.

33.1.1 Les parties conviennent que le retrait peut être prononcé à l’encontre du Titulaire de l’Autorisation en cas de manquement ou de faute d’une particulière gravité de celui-ci dans l’exécution de l’une quelconque des obligations mises à sa charge par l’Autorisation et notamment, sans que cette énumération soit exhaustive :

* en cas de défaut de respect systématique, rigoureux et répété des stipulations de l’Autorisation concernant l’exécution technique du service Concédé, son organisation administrative et financière.
* en cas d’abandon ou d’interruption du service Concédé, même si ces faits sont dus à des difficultés financières, sauf si ces difficultés sont dues au non-respect de ses engagements par l’Autorité compétente.
* en cas de non-paiement des sommes dues à l’Autorité compétente, à l’ARE ou à l’Etat, après échec des négociations et de la procédure de l’ARTICLE (conciliation et arbitrage).

Cette mesure sera prononcée par décret après mise en demeure par l’Autorité compétente et avis de l’ARE restés sans effet dans le délai imparti. Ce délai ne pourra être inférieur à dix (10) jours.

33.1.2. Le retrait entraîne l’exclusion définitive du Titulaire de l’Autorisation de l’exploitation hors-réseau et l’obligation pour lui de supporter les conséquences pécuniaires de l’ensemble des mesures prises par l’Autorité compétente pour assurer la continuité du service public.

33.1.3 Les parties conviennent qu’au jour du retrait, quelle qu’en soit la cause, le Titulaire de l’Autorisation, pour lequel le retrait est prononcé, a l’obligation de mettre à la disposition de l’Autorité compétente et à sa demande, les moyens affectés à la gestion et à l’exploitation du service, notamment les personnels d’encadrement et d’exécution, les véhicules et autres matériels, ainsi que les produits, durant toute la période nécessaire à la mise en place du nouveau régime d’exploitation et pendant au plus une période de six mois à compter du retrait, moyennant un loyer convenu, ou à défaut d’accord fixé à dire d’expert.

**33.2. Résiliation pour retrait de l’Autorisation**

La résiliation pour manquement de l’Autorité compétente, mettant gravement et durablement en cause l'exécution du présent Acte d’autorisation n’est possible qu’après mise en demeure par le Titulaire de l’Autorisation restée infructueuse pendant plus d’un mois. La mise en demeure sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé.

En réparation du préjudice causé par la rupture anticipée de la présente Autorisation, l’Autorité compétente verse au Titulaire de l’Autorisation une indemnité dont le montant sera calculé au prorata de la durée de l’Autorisation restant à courir d’une part et qui couvrira les investissements non encore amortis d’autre part après la réalisation d’une évaluation contradictoire de ces derniers.

**33.3. Déchéance en cas de liquidation, faillite ou dissolution anticipée du Titulaire de l’Autorisation**

33.3.1. En cas de liquidation des biens ou en cas de faillite personnelle le concernant, le retrait intervient de plein droit, aux torts, frais et risques du Titulaire de l’Autorisation, au jour du prononcé de la décision juridictionnelle de liquidation ou de faillite.

33.3.2. En cas d’admission au bénéfice du redressement judiciaire, l’exécution de l’Autorisation sera poursuivie. Toutefois, l’Autorité compétente aura la faculté de mettre fin immédiatement à L’Autorisation en prononçant le retrait de l’Autorisation aux torts, frais et risques du Titulaire de l’Autorisation.

33.3.3. Au cas où le Titulaire de l’Autorisation décide de sa dissolution, le retrait de l’Autorisation intervient de plein droit avec effet au jour de la dissolution. Cette dissolution intervient aux torts, frais et risques du Titulaire de l’Autorisation. En particulier, les immobilisations visées ci-dessus, pourront rester affectées au service, ce pendant au plus une période de six mois à compter de la date de retrait, moyennant un loyer convenu, ou à défaut d’accord fixé à dire d’expert.

**33.4. Résiliation pour cas de force majeure**

La résiliation du présent contrat pour cause de force majeure interviendra dans les cas et conditions prévues à l’ARTICLE 33 de la présente Autorisation.

**ARTICLE 34. Force majeure**

Les parties conviennent que toutes circonstances irrésistibles et imprévisibles, indépendantes de leur volonté, intervenant après la conclusion du contrat, et en empêchant l’exécution dans des conditions normales, sont considérées comme causes d’exonération de leur responsabilité. Au sens de la présente clause, il s’agit des circonstances qui ne résultent pas d’une faute de la partie qui les invoque, et notamment les circonstances telles que guerre, insurrection, tremblement de terre, embargo, conflit de travail, etc. mais non des actes ou évènements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le Titulaire de l’Autorisation qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l’apparition d’un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser à l’Autorité compétente une notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé, établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de l’Autorisation. Dans tous les cas, le Titulaire de l’Autorisation devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l’exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si les circonstances obligeant à une suspension totale ou substantielle de l’exécution de l’Autorisation se prolongent plus d’un [1] mois, chaque partie peut demander qu’il soit mis fin au présent Acte d’Autorisation dans des conditions à définir d’un commun accord entre les parties ou, à défaut d’un tel accord, à fixer par décision de l’autorité juridictionnelle prévue à l’ARTICLE 42 ci-dessous.

Si, par la suite de cas de force majeure, le Titulaire de l’Autorisation ne peut exécuter les prestations telles que prévues à l’Autorisation pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec l’Autorité compétente les incidences desdits événements sur l’exécution de l’Autorisation et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de mettre fin aux engagements résultant de l’Autorisation par une notification écrite à l’autre partie.

Les cas de force majeure intervenant après les délais prévus par l’Autorisation et aggravant un retard même injustifié seront pris en considération dans le calcul des pénalités applicables au Titulaire de l’Autorisation.

En cas de survenance d’un événement de force majeure, le Titulaire de l’Autorisation a droit [à une indemnisation du préjudice subi et] à une augmentation raisonnable des délais d’exécution, étant précisé toutefois qu’aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée au Titulaire de l’Autorisation pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d’assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix de l’Autorisation.

**CHAPITRE 12. MODIFICATIONS ET FIN DE L’AUTORISATION**

**ARTICLE 35 : Modification de l’Autorisation d’un commun accord entre les parties**

35.1 l’Autorité compétente et le Titulaire de l’Autorisation, peuvent à tout moment, après avis de l’Autorité de Régulation de l’Électricité, modifier d’un commun accord les termes du présent cahier des chartes ou de ses annexes.

35.2 A la demande de l’une ou l’autre des parties, et au minimum tous les (5) cinq ans, l’Autorité compétente et le Titulaire de l’Autorisation se rencontrent pour décider d’un commun accord des mesures qui s’imposent en raison de tout évènement entraînant des variations importantes dans l’équilibre économique et financier de l’Autorisation, notamment dans les cas suivants :

1. Modification des lois, décrets, arrêtés, règlements et normes en vigueur à la date de signature de l’Autorisation ;
2. Modification de la consistance ou du calendrier d’exécution des investissements financés par le Titulaire de l’Autorisation ;
3. Variation, modification ou création de tous impôts, taxes, retenues, droits de douane et charges fiscales ou parafiscales de quelque nature que ce soit par rapport à ceux existants à la date de signature de l’Autorisation ;
4. Prise en charge de tout nouvel équipement non compris dans les engagements du Titulaire de l’Autorisation ;
5. Travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, devenus nécessaires et entraînant une augmentation substantielle des coûts de la production d’électricité dans le cadre de l’Autorisation et que la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu’on ne pouvait pas prévoir lors de la signature de l’Autorisation.

35.3. Les dispositions arrêtées entre l’Autorité compétente et le Titulaire de l’Autorisation feront l’objet le cas échéant d’un avenant au Contrat.

 L’Autorité compétente et le Titulaire de l’Autorisation se concerteront et définiront les modalités permettant de compenser les conséquences financières dudit changement pour le Titulaire de l’Autorisation.

A défaut d’accord permettant de compenser les conséquences financières dudit changement pour le Titulaire de l’Autorisation, ce dernier pourra recourir à la procédure de l’ARTICLE 43 ci-après.

35.4 Modification en cas de changement du contrôle du Titulaire

En cas de changement de contrôle dans la personne du Titulaire si ce dernier est une personne morale, le Titulaire de l’Autorisation devra aussitôt après ce changement de contrôle, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser à l’Autorité compétente une notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé, établissant les conditions de ce changement. Le titulaire joindra à cette notification toute pièce ou document de nature à préciser les éléments caractéristiques de ce changement. L’Autorité compétente dispose d’un délai d’un mois pour refuser le maintien de l’autorisation. A défaut de réponse de l’Autorité compétente dans ce délai, l’Autorisation est réputée maintenue.

**ARTICLE 36 : Modification de l’Autorisation**

L’Autorisation ne peut être amendée, révisée ou modifiée par l’Autorité compétente sans le consentement du Titulaire de l’Autorisation. Les modifications établies d’un commun accord restent soumises aux autres conditions du présent Cahier des charges.

**ARTICLE 37 : Fin de l’Autorisation**

37.1. L’accord d’autorisation prend fin :

1. Si le Titulaire de l’Autorisation arrête totalement son activité durant au moins trente (30) jours alors que l’Autorité compétente n'a autorisé aucun arrêt, et que cet arrêt ne résulte pas d'un cas de force majeure ;
2. Si le Titulaire de l’Autorisation devient insolvable ou est déclaré en faillite ou mis en liquidation judiciaire ;
3. Si le Titulaire de l’Autorisation ne prend pas les mesures exigées par une décision de justice ou d'arbitrage ;
4. Si le Titulaire de l’Autorisation soumet à l’Autorité compétente des informations ou documents que le Titulaire de l’Autorisation sait être faux ;
5. Si, au terme des trois premières années, le Titulaire de l’Autorisation dessert moins de quatre- vingt pour cent (80%) des abonnés qu’il s’était engagé à desservir ;
6. En cas de défaillance grave du Titulaire de l’Autorisation dans la qualité du service après-vente offert aux abonnés.

37.2. Le Titulaire de l’Autorisation peut mettre fin à l’accord d’Autorisation, quinze jours après l'avoir notifié à l’Autorité compétente dans l'un des cas suivants :

1. Si l’Autorité compétente ne remplit pas ses obligations prévues par l’Autorisation et si elle n'y a pas remédié dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'une note du Titulaire de l’Autorisation mentionnant cette défaillance ;
2. Si l’Autorité compétente manque de donner satisfaction à une décision définitive résultant d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage.

Conformément à l’ARTICLE 33.2 et en réparation du préjudice causé par la fin anticipée de la présente Autorisation, l’Autorité compétente verse au Titulaire de l’Autorisation une indemnité dont le montant sera calculé au prorata de la durée de l’Autorisation restant à courir d’une part et qui couvrira les investissements non encore amortis d’autre part, après la réalisation d’une évaluation contradictoire de ces derniers.

**ARTICLE 38 : Mesures transitoires**

A l’expiration de l’Autorisation, l’Autorité compétente a le droit, sans qu’il en résulte un quelconque droit à indemnité ou à compensation pour le Titulaire de l’Autorisation, de prendre, durant les six (6) derniers mois de l’Autorisation, toutes mesures pour assurer la continuation du service et, notamment, toutes mesures utiles pour faciliter le passage à une nouvelle Autorisation d’exploitation.

**ARTICLE 39 : Prorogation de l’Autorisation**

39.1. L’Autorisation peut être prorogée pour une ou plusieurs périodes, par avenants à l’Autorisation ixant notamment la durée de la prorogationsous réserve de la bonne exécution du présent contrat.

39.2.La partie qui prend l’initiative de proposer la prorogation de l’Autorisation doit notifier son intention à l’Autorité compétente par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur remise contre récépissé, au moins deux (2) ans avant l’expiration de la durée initiale de l’Autorisation ou, en période de prorogation, au moins un (1) an avant l’expiration de la période de prorogation**.**

OU

Le Titulaire de l’Autorisation aura à présenter cette demande de prolongation de l’Autorisation un an avant l’expiration de la durée initiale de son autorisation.

39.3. L’Autorité compétente doit notifier sa réponse au Titulaire de l’Autorisation dans les trois [3] mois de la réception de la demande.

Dans le cas où l’Autorité compétente n’aurait pas manifesté son refus dans les trois mois de la notification qui lui aura été faite, la demande sera considérée comme acceptée.

**ARTICLE 40 : Conséquences de la fin de l’Autorisation**

Les stipulations sur les conséquences décrites ci-après s’appliquent aussi bien en cas d’expiration de la durée normale de l’Autorisation qu’en cas d’expiration anticipée.

40.1. Régime des contrats en cours

Dès la fin de l’Autorisation, l’Autorité compétente se substituera au Titulaire de l’Autorisation dans la poursuite des contrats de fournitures et de prestations et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues aux dits contrats. Il est précisé que les dettes et le passif résultant des litiges nés antérieurement à la fin de l’Autorisation demeurent à la charge du Titulaire de l’Autorisation.

Pour les besoins de l’application du principe de substitution décrit ci-dessus, le Titulaire de l’Autorisation s’engage à introduire dans tous ses contrats de fourniture et de prestations une disposition expresse obligeant à la substitution et à la continuation du contrat en cours avec l’Autorité compétente pendant une durée minimum de (6) six mois.

40.2. Travaux en cours

Les travaux en cours à la fin de la période d’Autorisation pourront repris par l’Autorité compétente après avoir été valorisés contradictoirement par les parties sur la base du pourcentage d’avancement physique des chantiers concernés.

Dans le cas où des travaux sont en cours avant la Date d’Entrée en Vigueur de l’Autorisation, l’Autorité compétente et le Titulaire de l’Autorisation arrêteront contradictoirement l’état des travaux en cours dans le Périmètre de l’Autorisation.

Ces travaux en cours, repris par le Titulaire de l’Autorisation seront valorisés contradictoirement par les parties sur la base du pourcentage d’avancement physique des chantiers concernés prenant en compte les modalités de financement de ceux-ci.

En tous les cas, le financement du coût d’achèvement des travaux en cours, déduction faite le cas échéant des reliquats à verser par les bénéficiaires ci-dessus mentionnés, seront imputés au Titulaire de l’Autorisation.

L’Autorité compétente bénéficiera des garanties prévues dans les marchés des entreprises et sera en droit d’exercer tout recours vis-à-vis de ces dernières.39.3. Documents

Le Titulaire de l’Autorisation s’engage à remettre à l’Autorité compétente tous les documents nécessaires à la bonne exploitation et gestion du service.

**ARTICLE 41 : Personnel du Titulaire de l’Autorisation à la fin de l’Autorisation**

Le Titulaire de l’Autorisation ne doit pas empêcher pour quelque motif que ce soit et par quelque moyen que ce soit la reprise d’une partie ou de la totalité de son personnel, lorsque l’Autorité compétente et le personnel concerné le souhaitent.

Par ailleurs, le Titulaire de l’Autorisation s’engage à laisser à la disposition de l’Autorité compétente un personnel d’encadrement compétent permettant d’assurer la bonne exploitation du service public de l’électricité et d’assurer la formation nécessaire du personnel repris par l’Autorité compétente pendant une période ne pouvant excéder (6) six mois à compter de la fin de l’Autorisation telle que définie dans le premier alinéa. La rémunération de cette prestation sera fixée d’un commun accord.

**CHAPITRE 13: DIVERS**

**ARTICLE 42. Droit applicable**

42.1. Le présent Acte d’autorisation s'exécute conformément aux lois et règlements en vigueur au Bénin. Le présent contrat est conclu par les parties conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de sa signature et en fonction desdites lois et règlements notamment en ce qui concerne ses dispositions institutionnelles, économiques, fiscales et financières.

42.2. En conséquence, au cas où les lois et règlements ultérieurs apporteraient des modifications aux dispositions des lois et règlements en vigueur au moment de la signature du présent contrat et où ces modifications entraîneraient une altération substantielle de la situation économique respective des parties telles qu'elle résulte des dispositions actuelles du présent contrat, les parties rechercheront de bonne foi un Acte d’autorisation en vue de modifier ces dernières de manière à rétablir l'équilibre économique du contrat tel qu'il a été prévu lors de sa signature.

42.3. Au cas où en dépit de leurs efforts, les parties n'arriveraient pas à se mettre d'accord, il pourra être fait application des dispositions de l'ARTICLE 53 ci-dessous

**ARTICLE 43. Arbitrage et règlement des différends**

43.1 Procédure amiable

Les Parties feront tout leur possible pour résoudre à l'amiable les différends pouvant survenir à propos de l’Autorisation et de son interprétation.

43.2. Conciliation

En cas d’échec de la procédure amiables les différends relatifs à l’interprétation ou à l’exécution de l’Autorisation qui pourraient s’élever entre l’Autorité Compétente et le Titulaire de l’Autorisation devront être soumis à une procédure préalable obligatoire de conciliation amiable. Un conciliateur sera nommé d’accord parties.

43.3. tribunal compétent

Dans le cas où la procédure préalable de conciliation amiable n’aura pas permis le règlement du différend, le conflit sera tranché par les tribunaux compétents qui connaitront de tout litige né de l'application de la présente Autorisation,.

**ARTICLE 44 : Indépendance des dispositions de l’Autorisation**

Au cas où une disposition du présent cahier des charges ou de ses annexes se révélerait nulle en totalité ou en partie et dans la mesure où la loi applicable le permet, cette nullité n’affectera pas la validité du reste de la présente Autorisation.

**ARTICLE 45 : Notifications**

Toutes les notifications et communications doivent être faites, en langue française, par écrit et remises en mains propres ou adressées par télécopie ou courrier express, aux adresses suivantes :

Le Titulaire de l’Autorisation:

Cotonou, République du Bénin, A l’attention du Directeur Général

Téléphone :

Courriel

Télécopie :

L’Autorité compétente :

ABERME, Cotonou, République du Bénin, à l’attention du Président

Téléphone

Courriel

Télécopie :

Ou à toute autre adresse que son ou ses destinataires pourraient avoir indiquée suivant la forme prévue au présent ARTICLE.

**ARTICLE 46: Documents contractuels**

46.1 Les relations contractuelles des Parties sont régies par le présent Acte d’autorisation et ses annexes.

46.2 L’Autorisation, le Cahier des charges et ses annexes reflètent l’intégralité des engagements des Parties relativement à l’Autorisation.

46.3 L’Acte d’autorisation et ses annexes annulent et remplacent tout engagement ou convention antérieurs portant sur le même objet et liant les Parties.

46.4 Les dispositions du présent Acte d’autorisation et ses annexes s’imposent à tous les organes de l’Etat. Les documents sont les suivants, par ordre de prévalence décroissante :

LA PRESENTE AUTORISATION, SON CAHIER DES CHARGES ET SES ANNEXES, A SAVOIR :

ANNEXE 1 : Définition du périmètre de l’Autorisation

* Avec la donnée sur la population existante, la prévision d’abonnés à la date de mise en service, à l’horizon 5 ans et à terme.

ANNEXE 2 : Dossiers administratifs afférant à l’autorisation

* Acte justifiant du droit d’occupation des terrains nécessaires à l’activités
* Permis de construire
* Certification environnementale
* Attestation d’immatriculation au RCCM

ANNEXE 3 :- Cahiers des charges

ANNEXE 4 : Plan d’Affaire permettant le calcul du taux de retour régulé sur investissement du gestionnaire pour le tarif proposé et la demande éventuelle de subvention.

ANNEXE 5 : Traitement comptable et fiscal de l’autorisation.

ANNEXE 6 : Fixant le montant de la redevance de dépôt et d’instruction du dossier à verser à l'autorité compétente et l’Autorité de régulation de l’électricité, les conditions de son paiement et de sa révision

EN FOI DE QUOI, cet Acte d’Autorisation figurant en tête des présentes.

a été signé en deux exemplaires originaux avec effet à la date…………………………..

LA RÉPUBLIQUE DU BENIN

M. Ministre de L'Energie, de L'Eau et des Mines

LA SOCIETE ………………………… , TITULAIRE DE L’AUTORISATION D’EXPLOITATION

1. 12 mois pour la concession (article 15.3 du projet de concession) [↑](#footnote-ref-1)
2. Cet article 18-5 (« conformément à la loi et au décret… ») est une reprise simplifiée de l’article 33 du projet de loi (portant code de l’électricité). [↑](#footnote-ref-2)